

GE_GERICHTE ATAS/259/2017 vom 4. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_259_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/259/2017 du 4 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/259/2017 del 4 aprile 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre

A/3858/2016 - 5/11 - des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'applique aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1er al. 1er LPC).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20], art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si le SPC est fondé à supprimer le droit de l'intéressé aux prestations complémentaires avec effet au 1er octobre 2014 et de lui réclamer le remboursement de la somme de CHF 17'758.70, soit CHF 46'268.70, représentant les prestations versées à tort du 1er octobre 2014 au 31 mai 2016, sous imputation des CHF 28'510.- reçus par l'Hospice général en remboursement des avances qui lui avaient été consenties du 1er octobre 2014 au 31 janvier 2016, et des CHF 10'289.-, représentant les subsides pour l'assurance-maladie de base déjà visés par l'arrêt de la chambre de céans du 15 novembre 2016.

E. 5

Conformément au principe prévu à l'art. 4 al. 1 LPC, selon lequel les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, pour autant qu'elles réalisent les autres conditions mentionnées, il n'existe un droit aux prestations complémentaires qu'en cas de domicile et de résidence habituelle en Suisse. L'art. 2 al. 2 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 juin

1999 (RPCC ; RS J 7 15.01) précise que le bénéficiaire qui séjourne hors du canton plus de trois mois au total par année perd son droit aux prestations, sauf cas de force majeure et pour autant qu'il conserve le centre de tous ses intérêts à Genève. Selon l'art. 2 al. 1 let. a LPCC, seules les personnes ayant leurs domicile et résidence habituelle à Genève ont droit aux prestations complémentaires cantonales, pour autant qu'elles remplissent les autres conditions prévues par cette disposition.

E. 6

Il résulte de ce qui précède qu'il ne suffit pas de bénéficier d'une rente AI pour être en mesure de prétendre à des prestations complémentaires.

A/3858/2016 - 6/11 -

E. 7

L'art. 13 LPGa, applicable par renvoi de l'art. 1A LPCC, dispose que le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 du code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). Il sied préalablement de rappeler que lorsqu'une disposition en matière d'assurances sociales renvoie à une notion de droit civil, celle-ci devient partie intégrante du droit des assurances sociales (MAURER, *Schweizerisches Sozialversicherungsrecht*, vol. I p. 234). Une telle notion peut cependant avoir un sens différent du droit civil (Franz HEIDELBERGER, *Die Stellung des Unmüdigigen im Zivilrecht und Sozialversicherungsrecht-Probleme des Koordination*, thèse Berne, 1990, p.72). C'est pourquoi il appartient à l'administration et, en cas de recours, au juge, d'interpréter la notion du droit civil reprise dans le droit des assurances sociales. Ce faisant, ils doivent se fonder sur la portée et le but de la norme contenant un renvoi à la notion de droit civil, afin de trancher le point de savoir si la notion reprise a la même signification ou non qu'en droit civil (Eugen BUCHER, *op. cit.*, n. 21 ad Vorbemerkungen vor Art. 22-26 ZGB, n.4 et 44 ad art. 23 CC; Daniel STAEHLIN, *op. cit.*, ZGB I, n. 3 ad art. 23 CC; MAURER, *op. cit.*, note de bas de page 519 p. 235).

E. 8

En l'espèce, l'intéressé était au bénéfice des prestations de l'aide sociale versée par le centre d'action sociale (CAS) de Carouge de l'Hospice général. Selon l'art. 11 al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), « Ont droit à des prestations d'aide financière prévues par la présente loi les personnes qui : a) ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève, b) ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien et c) répondent aux autres conditions de la présente loi ». La chambre administrative a constaté que l'intéressé ne résidait plus à Genève et a, partant, confirmé, par arrêt du 19 avril 2016, la décision sur opposition du 7 novembre 2014 de l'Hospice général supprimant ses prestations en faveur de l'intéressé à compter du 1er octobre 2014. Celui-ci ne touche ainsi plus les prestations d'aide sociale depuis le 1er octobre 2014.

E. 9

Le SPC a supprimé le droit de l'intéressé aux prestations complémentaires avec effet au 1er octobre 2014, motif pris également qu'il ne résidait plus à Genève depuis cette date. Or, l'assuré affirme habiter toujours dans son appartement du _____ rue E_____ à Carouge.

E. 10

Il y a toutefois lieu de rappeler que dans son arrêt du 19 avril 2016, entré en force, la chambre administrative a tranché par la négative la question de savoir si l'intéressé résidait effectivement à Genève à compter du 1er octobre 2014. La

A/3858/2016 - 7/11 - chambre de céans ne saurait dès lors examiner à nouveau cette question, étant rappelé qu'un jugement ayant force jugée ne peut plus être remis en discussion ni par les parties ni par les tribunaux (arrêt du Tribunal fédéral 5C 242/2003 du 20 février 2004). Selon l'assuré, la chambre administrative ne s'est prononcée que sur le bien-fondé de la cessation des prestations de l'Hospice général à une époque donnée, et a alors considéré qu'il ne résidait pas effectivement à Carouge. La question du domicile n'avait ainsi pas été tranchée. Force est toutefois de constater que la chambre administrative n'a pas limité à une période déterminée l'objet du litige dont elle était saisie. La décision du

E. 15

Aux termes de l'art. 25 al. 2 LPGA, « Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant ». Quant aux prestations complémentaires cantonales, l'art. 24 al. 1 LPCC stipule que les prestations indûment touchées doivent être restituées. En cas de silence de la LPCC, les prestations complémentaires cantonales sont régies par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales (let. a) et la LPGA et ses dispositions d'exécution (let. b) conformément à l'art. 1A LPCC.

A/3858/2016 - 9/11 - Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 271/04 du 21 mars 2006 consid. 2.5). Le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). L'administration doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre de la personne tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 70/06 du 30 juillet 2007 consid. 5.1 non publié à l'ATF 133 V 579). À défaut de mise en œuvre des investigations, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où l'administration aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 70/06, op. cit., consid. 5.1). En l'espèce, le SPC a appris que l'intéressé ne résidait plus à Genève depuis le 1er octobre 2014 en prenant connaissance du jugement de la chambre administrative du 19 avril 2016. Dès lors, sa décision du 10 juin 2016 a été notifiée à l'intéressé en temps utile.

E. 16

Aussi le recours est-il rejeté.

E. 17

Il y a enfin lieu de rappeler que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA). La chambre de céans rappelle que la question de la bonne foi de l'intéressé, de même que celle de la situation financière difficile dans laquelle il se trouverait s'il devait rembourser les montants perçus à tort, doit faire l'objet d'une demande de remise. Il n'appartient en effet pas à la chambre de céans de se prononcer, au stade de la décision de restitution, sur la bonne foi de l'intéressé, ce critère ne pouvant être examiné, le cas échéant, que dans un deuxième temps, dans le cadre de la procédure de remise, qui fait l'objet d'une procédure distincte de la restitution (arrêts du Tribunal fédéral 8C_602/2007 du 13 décembre 2007; 264/05 du 25 janvier 2006 consid. 2.1; ATF 132 V 42 consid. 1.2).

A/3858/2016 - 10/11 - Aussi la chambre de céans attire-t-elle l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il a la possibilité de déposer auprès du SPC, dans les trente jours à compter de l'entrée en force du présent arrêt, une demande visant à la remise de l'obligation de restituer au sens de l'art. 25 al. 1 2ème phrase LPGA.

A/3858/2016 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.